



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

Neuvième session

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) :****Fonction de direction à commande automatique****Proposition de complément à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)****Communication des experts de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles et de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), est fondé sur le document informel GRVA-07-29. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 5.6.2.2.3, lire :

« 5.6.2.2.3 Lorsqu'il atteint les conditions limites visées au paragraphe 5.6.2.3.1.1 du présent Règlement (par exemple, l'accélération latérale maximale indiquée  $a_{y_{\max}}$ ), en l'absence de toute action du conducteur sur la commande de direction et lorsqu'une roue avant du véhicule franchit les marques routières, le système doit continuer à fournir une assistance **dans la mesure du possible, comme décrit dans le concept de sécurité du constructeur du véhicule**, et informer clairement le conducteur de son état par un signal visuel ainsi que par un signal sonore ou haptique.

Pour les véhicules ... Règlement ONU n° 130. ».

## II. Justification

L'objectif de la présente proposition d'amendement est de clarifier le texte actuel en ce qui concerne l'assistance que doit continuer d'apporter une fonction de direction à commande automatique de catégorie B1 dans le cas où les conditions limites sont atteintes. Il doit être précisé que dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il n'y a pas de marques routières, ou lorsque le véhicule s'est déjà sensiblement déporté en dehors de la voie, la voie peut ne plus être reconnue et le système peut ne plus pouvoir ou ne plus pouvoir raisonnablement apporter une assistance.

---